

Maladies cérébrovasculaires (SSNC)

Programme de formation complémentaire du 1er janvier 2001
(dernière révision: 11 décembre 2008)

Texte d'accompagnement du programme de formation complémentaire en maladies cérébrovasculaires (SSNC)

L'attestation de formation complémentaire en maladies cérébrovasculaires (SSNC) de la Société suisse de neurophysiologie clinique (SSNC) correspond à l'ancien certificat en neurosonographie. Le nouveau programme de formation complémentaire, un peu plus flexible, a été adapté aux conditions de la FMH et de la CFPC (examen, recertification). En outre, le titre a été modifié à la requête de la Société suisse de radiologie (SSR) et de la Société suisse d'ultrasons en médecine (SSUM).

Exigences

L'obtention de l'attestation de formation complémentaire reste soumise à l'exigence du port du titre de spécialiste en neurologie ou en neurochirurgie. Le programme de formation complémentaire comporte au moins 9 mois de formation postgraduée, accomplis dans un établissement de formation postgraduée reconnu, au cours desquels au moins 500 examens devront être exécutés et documentés. On comprend par examen neurosonographique, l'ensemble des examens (par ex. sonographie Doppler cérébrovasculaire extracrânienne + explorations image B / duplex + sonographie Doppler cérébrovasculaire transcrânienne) nécessaires pour l'élucidation d'une question clinique. La formation est sanctionnée par un examen théorique et pratique.

Recertification

- L'attestation de formation complémentaire conserve sa validité durant dix ans. Pour la recertification, les candidats doivent remplir les exigences suivantes: pratique autonome d'au moins 800 examens documentés ou 1600 examens en tant que superviseur
- participation à des cours et des sessions de formation continue, ainsi qu'à des congrès pour une durée globale d'au moins 20 heures.

Dispositions transitoires

Les détenteurs de l'ancien certificat en neurosonographie reçoivent d'office l'attestation de formation complémentaire en maladies cérébrovasculaires (SSNC). Les candidats ayant déjà commencé leur formation postgraduée en neurosonographie avant le 1^{er} janvier 2001 peuvent choisir d'acquérir l'AFC selon l'ancien ou le nouveau programme.

Les spécialistes en cabinet privé sans certificat SSNC, pratiquant ces examens depuis au moins 5 ans, doivent attester au moins 500 examens neurosonographiques et au moins 10 heures de formation continue en neurosonographie au cours des 5 dernières années pour obtenir l'attestation de formation complémentaire. Les médecins appliquant ces techniques depuis moins de 5 ans devront, en plus de l'attestation des 500 examens neurosonographiques et des 5 heures de formation continue, passer l'examen pour l'AFC.

Pour tout renseignement complémentaire s'adresser au

Secrétariat de la Société suisse de neurophysiologie clinique (SSNC)

Madame Christa Kubat

Blumenweg 13

5036 Oberentfelden

tél. 062 723 42 80, fax 062 723 42 81

E-Mail: sgkn@bluewin.ch

Programme de formation complémentaire en maladies cérébrovasculaires (SSNC)

1. Généralités

L'attestation de formation complémentaire (AFC) en maladies cérébrovasculaires (SSNC) confère à son détenteur la compétence de pratiquer de manière autonome les examens neurosonographiques et d'en interpréter les résultats dans le contexte clinique. Les examens neurosonographiques spécifiques comprennent:

- la sonographie Doppler cérébrovasculaire extracrânienne (cw-Doppler = examen de base)
- l'imagerie par ultrasons (image B/duplex/triplex)
- la sonographie Doppler cérébrovasculaire transcrânienne et
- le monitoring et les tests fonctionnels du flux sanguin et de la morphologie des artères et des veines extra- et intracrâniennes au moyen de la sonographie Doppler et de l'imagerie en ultrasonographie Doppler.

La RFP règle les questions demeurrées ouvertes dans le présent programme.

2. Conditions à l'obtention de l'AFC

- 2.1 Titre fédéral ou titre étranger reconnu de spécialiste en neurologie ou en neurochirurgie.
- 2.2 Formation complémentaire selon le chiffre 3.
- 2.3 Affiliation à la FMH.

3. Structure et contenu de la formation

Pour l'obtention de l'attestation de formation complémentaire, le candidat doit satisfaire aux exigences suivantes:

- Titre de spécialiste en neurologie ou en neurochirurgie ou équivalent.
- Attestation d'au moins 500 examens neurosonographiques avec techniques extra- et transcrâniennes, y compris les techniques d'imagerie par ultrasons (image B / duplex / triplex), effectués dans un établissement de formation postgraduée reconnu par la Société suisse de neurophysiologie clinique (SSNC).
- Les examens requis doivent être exécutés sous la direction du responsable de la formation; les résultats doivent être interprétés et documentés selon le contexte clinique.
- On entend par examen l'ensemble des examens effectués lors d'une ou de plusieurs séances, nécessaires pour élucider une question clinique concernant un cas particulier. Un examen ne peut compter que pour un seul candidat pour l'obtention de l'AFC.
- Les examens requis doivent être exécutés en 9 mois au minimum et 24 mois au maximum, en deux périodes au plus.

- Les examens exécutés doivent être présentés avec les indications suivantes: nom de l'établissement de formation, numéro et date de l'examen, diagnostic ou problème posé. Lors d'une vérification par sondage, il doit être possible d'accéder à la documentation complète de l'établissement concerné.
- Faculté d'apprécier et d'interpréter les résultats sonographiques dans leur contexte clinique.
- Réussite de l'examen obligatoire de la SSNC.

4. Formation continue (recertification)

L'attestation de formation complémentaire conserve sa validité durant dix ans. Les candidats doivent demander la recertification avant l'échéance de ce délai et accompagner leur demande des documents attestant les exigences suivantes:

- Pratique autonome d'au moins 800 examens documentés ou 1600 examens en tant que superviseur au cours de ces 10 ans.
- Participation à des cours et des sessions de formation continue, ainsi qu'à des congrès pour une durée globale d'au moins 20 heures au cours de ces 10 ans.

Si les conditions de recertification ne sont pas remplies, l'AFC perd sa validité à l'échéance de l'année civile où doit avoir lieu la recertification. Dans ce cas, la recertification nécessite de nouveau l'avis préalable de la SSNC.

La SSNC peut percevoir une taxe pour couvrir les frais de recertification.

5. Etablissements de formation

En accord avec les sociétés de discipline médicale concernées, le comité de la SSNC désigne les cliniques de Suisse reconnues en tant qu'établissements de formation. Les conditions à remplir sont les suivantes:

- L'établissement de formation doit disposer d'un collectif de patients dans le domaine des affections neurologiques.
- Le responsable doit être en possession de l'AFC en maladies cérébrovasculaires (SSNC).
- L'établissement de formation doit attester au moins 800 examens neurosonographiques par année.

Les établissements de formation étrangers répondant aux critères de qualité exigés peuvent être reconnus.

6. Examen

La SSNC organise au moins un examen par année pour l'obtention de l'AFC en maladies cérébrovasculaires (SSNC).

La date et le lieu de l'examen doivent être publiés au moins 6 mois à l'avance dans le Bulletin des médecins suisses.

Les candidats peuvent demander de passer l'examen en allemand ou en français. L'examen peut être exceptionnellement passé en italien, pour autant cependant que des examinateurs de langue italienne se mettent à disposition.

L'examen comprend deux parties:

1. l'examen oral, portant sur les bases théoriques et les aspects pratiques et cliniques; l'examen pratique, comprenant un examen complet d'un patient dont le consentement préalable a été requis, en présence d'un examinateur. L'examen porte sur les différentes phases et l'interprétation des résultats en fonction du contexte clinique. Il s'achève par une appréciation écrite. (Si l'appareil du lieu de l'examen n'est pas connu du candidat, celui-ci peut demander des conseils sur la marche à suivre).

L'examen est réussi avec la note minimale de 4 (échelle de 1 à 6). En cas d'échec, l'examen peut être répété lors de la prochaine session.

Les examens sont menés par deux examinateurs porteurs de l'AFC en maladies cérébrovasculaires (SSNC) depuis au moins 5 ans et membres ordinaires de la SSNC. Les candidats ne peuvent pas être examinés par leurs formateurs.

Un procès-verbal succinct de l'examen est établi et remis au candidat.

La SSNC perçoit une taxe d'examen.

Les candidats non titulaires d'un certificat étranger comparable à l'AFC en maladies cérébrovasculaires (SSNC) et qui n'ont pas accompli une formation postgraduée correspondante en Suisse, peuvent être admis à l'examen s'ils remplissent les conditions en vigueur relatives à la durée minimale de la formation postgraduée (en tenant compte du taux et du type d'engagement) et au nombre requis d'examens médicaux. Le candidat présente une documentation ininterrompue du temps de formation postgraduée à l'étranger et du nombre d'examens effectués, documentation qui doit être attestée personnellement par le formateur étranger responsable de la discipline neurophysiologique correspondante; une déclaration personnelle du candidat ne suffit pas. Les établissements étrangers doivent remplir les mêmes critères en matière de droit à dispenser la formation postgraduée que ceux appliqués aux établissements suisses. La liste des examens neurophysiologiques cliniques accomplis personnellement par le candidat, accompagnée d'une documentation sur les questions abordées et l'évaluation dans le contexte clinique, est notamment soumise à un contrôle spécial.

7. Reconnaissance de certificats étrangers

Les titulaires de certificats étrangers comparables à l'AFC en maladies cérébrovasculaires (SSNC) délivrés par une association étrangère (membre de l'International Federation of Clinical Neurophysiology, IFCN) peuvent recevoir l'AFC de la SSNC s'ils remplissent les conditions en vigueur relatives à la durée minimale de la formation postgraduée (en tenant compte du taux et du type d'engagement) au nombre requis d'examens médicaux et à la réussite d'un

examen. Le candidat présente une documentation ininterrompue du temps de formation postgraduée à l'étranger et du nombre d'examens effectués, documentation qui doit être attestée personnellement par le formateur étranger responsable de la discipline neurophysiologique correspondante; une déclaration personnelle du candidat ne suffit pas. Les établissements étrangers doivent remplir les mêmes critères en matière de droit à dispenser la formation postgraduée que ceux appliqués aux établissements suisses. La liste des examens neurophysiologiques cliniques accomplis personnellement par le candidat, accompagnée d'une documentation sur les questions abordées et l'évaluation dans le contexte clinique, est notamment soumise à un contrôle spécial. Si toutes ces conditions sont remplies, à l'exception de la réussite de l'examen, la SSNC est disposée à faire passer au candidat un tel examen.

8. Compétences

8.1 Commission «Attestations de formation complémentaire»

Le comité de la SSNC nomme 9 membres de la société pour siéger dans la commission «attestations de formation complémentaire» et désigne parmi eux le président. Trois membres au moins de la commission doivent être détenteurs de l'AFC en maladies cérébrovasculaires (SSNC). Il convient de tenir compte d'un équilibre entre les membres en pratique privée et ceux en milieu hospitalier. La durée du mandat de la commission est de 4 ans. Les membres peuvent être élus une seconde fois.

8.2 Tâche de la commission

La commission a les tâches suivantes:

- Appréciation des demandes présentées.
- Organisation, tenue des examens et remise des AFC.
- Recertification des AFC.
- Propositions à l'intention du comité pour la reconnaissance des établissements de formation.
- Reconnaissance de cours de formation, de sessions de formation continue et de congrès.
- Communication annuelle des détenteurs de l'AFC au Secrétariat général de la FMH.
- Elaboration de propositions dans les domaines de l'assurance-qualité et du contrôle de la qualité à l'intention du comité de la SSNC.
- Publication de dispositions d'exécution complémentaires au présent programme.

9. Dispositions transitoires

- A l'entrée en vigueur de ce programme de formation complémentaire, la commission «certificats» sera dissoute pour renaître dans la même composition (jusqu'à la fin du mandat en cours) sous la dénomination «commission AFC».
- Les détenteurs de l'ancien certificat «neurosonographie SSNC» reçoivent d'office l'AFC en maladies cérébrovasculaires (SSNC) jusqu'à la recertification, après un délai de 10 ans.
- Les spécialistes en neurologie ou en neurochirurgie ou les détenteurs de titres équivalents pratiquant depuis au moins 5 ans les examens neurosonographiques en question sans certificat, en cabinet privé ou en milieu hospitalier, peuvent prétendre à l'AFC en ma-

ladies cérébrovasculaires (SSNC) dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent programme aux conditions suivantes:

- o attestation d'au moins 500 examens au cours des 5 dernières années;
- o participation à des cours de formation continue reconnus d'une durée d'au moins 10 heures au cours des 5 dernières années.
- Les spécialistes en neurologie ou en neurochirurgie ou les détenteurs de titres équivalents pratiquant sans certificat, en cabinet privé, depuis moins de 5 ans les examens sonographiques en question doivent passer l'examen selon le point 6, en complément des conditions susmentionnées.
- Les médecins ayant commencé leur formation complémentaire en neurosonographie avant l'entrée en vigueur du présent programme peuvent choisir d'acquérir l'AFC en maladies cérébrovasculaires (SSNC) selon l'ancien ou le nouveau programme.

10. Entrée en vigueur

En application de l'article 54 de la RFP, le Comité central de la FMH a adopté le présent programme de formation le 15 février 2001 et a fixé son entrée en vigueur, avec effet rétroactif, au 1^{er} janvier 2001.

Révisions: 13 janvier 2004
 11 décembre 2008